



**Arrêté n°163-A-VRD-2022
portant déclaration d'alignement**

RUE DE VERDUN

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R. 121.1 et suivants

Vu les articles L. 126.1 et R. 126.1 du Code de l'urbanisme

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques GAUTIER, 1er adjoint délégué à l'urbanisme ;

Vu la demande en date du 08/02/2022 par laquelle la SELRL VENDEE LITTORAL NOTAIRES demeurant 3 Place de la Liberté BP 27 85520 JARD SUR MER représentée par Monsieur Yonnel LEGRAND pour le compte de M et Mme PALISSON Olivier demande l'alignement de la propriété sise 22 RUE DE VERDUN 85360 LA TRANCHE SUR MER, cadastrée section ZH n°234, située en limite du domaine public 22 RUE DE VERDUN.

ARRÊTE

Article 1 - Alignement – L'alignement du domaine public routier 22 RUE DE VERDUN est défini conformément au plan d'alignement général, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Objet de la déclaration – Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité – Le présent arrêté est valable pendant un an à compter de la date de signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 29/04/2022

Pour le Maire,
1er Adjoint Par délégation du Maire, En charge de
l'Urbanisme,
Jacques GAUTIER

DIFFUSION :
SELRL VENDEE LITTORAL NOTAIRES

ANNEXE :
Plan de situation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHEMIN DÉPARTEMENTAL

N° 46

DE LA FAUTE-SUR-MER à PORT-LA-CLAYE

COMMUNE DE LA TRANCHE-SUR-MER

PLAN DES ALIGNEMENTS

DANS LA TRAVERSE DE "LA GRIÈRE"

Dressé par l'Ingénieur des T.P.E. soussigné
A MARSUILL-sur-LAY, le

signé: GENDRONNEAU.

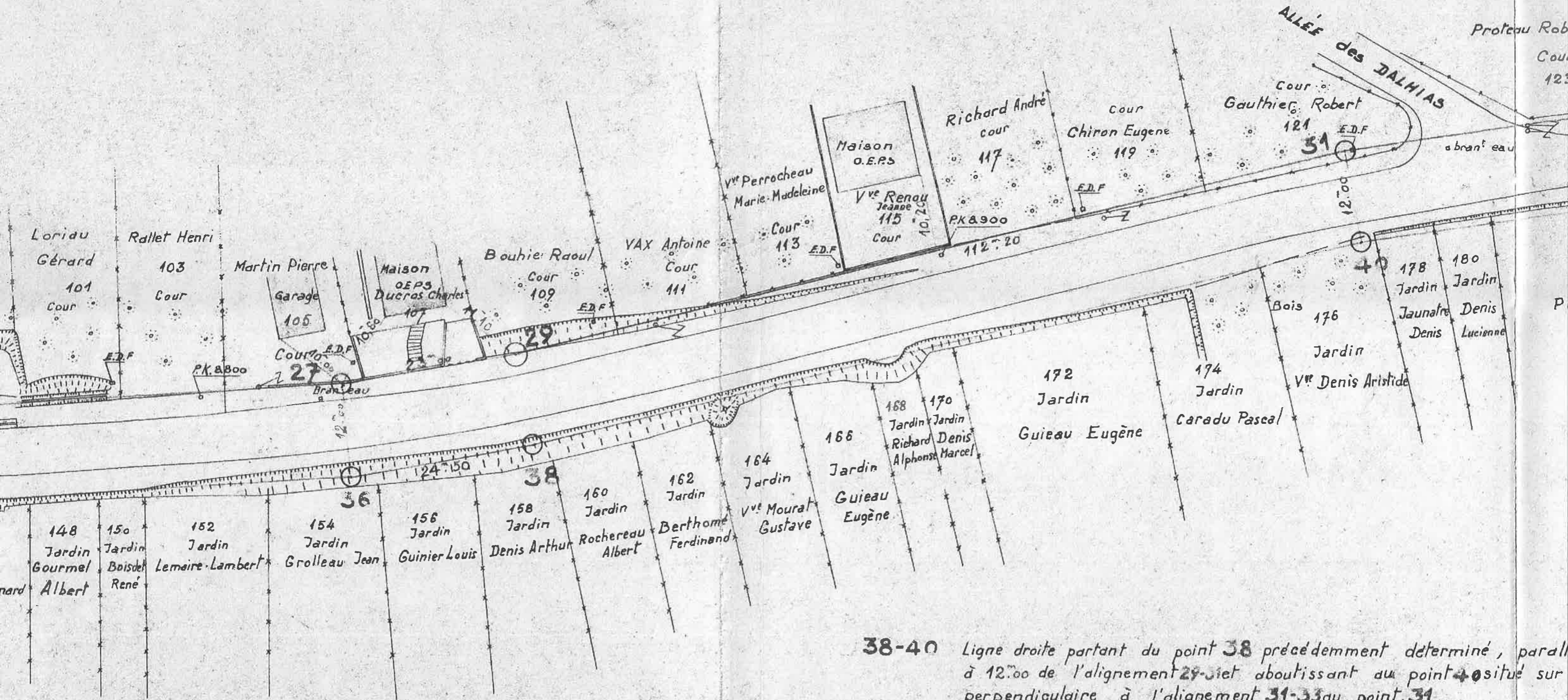
Vu et Vérifié par l'Ingénieur d'Arrondissement soussigné
A FONTENAY-le-COMTE, le

Vu et présenté par l'Ingénieur en Chef soussigné
A LA ROCHE-SUR-YON, le

APPROUVE LE 3 DECEMBRE 1965

27-29 Ligne droite de 23.00 partant du point 27 précédemment déterminé et aboutissant au point 29 situé à 11.10 de l'angle N-O. de la maison N° 107 (Ducros Charles)

29-31 Ligne droite partant du point 29 précédemment déterminé, passant un point situé à 10.20 de l'angle N-O. de la maison 115 (V^{ve} Renou) le prolongement de son pignon ouest, et aboutissant au point 31 à 112.20 du point 29.



38-40 Ligne droite partant du point 38 précédemment déterminé, parallèle à 12.00 de l'alignement 29-31 et aboutissant au point 40 situé sur perpendiculaire à l'alignement 31-33 au point 31.

36-38 Ligne droite partant du point 36 précédemment déterminé, parallèle à 12.00 de l'alignement 27-29 et aboutissant au point 38 à 24.50 du point 36.

40-42 Ligne droite de 121.00 de longueur, partant du point 40 précédemment déterminé, parallèle à 12.00 de l'alignement 31-33 aboutissant au point 42 sur la limite séparative des parcelles 196 (V^{ve} Chevoleau) et 198 (Guilbot Joseph)